



Commune municipale de Reconvilier

**Ordonnance
concernant la communication
sur Internet d'information à
caractère public**

2021

Le Conseil municipal de Reconvilier édicte, sur la base de l'article 12 alinéa 5 du règlement d'organisation (RO) du 12 décembre 2016, la présente ordonnance.

Dispositions générales

Objet/but

Art. 1 ¹ La présente ordonnance complète les prescriptions applicables aux communes en matière de protection des données dans la mesure nécessaire au traitement et à la communication des données personnelles de l'espace européen. Elle régit aussi la communication, sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet, d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

² L'accès aux informations est régi par la loi sur l'information (LIn; RSB 107.1) et par l'ordonnance sur l'information (OIn; RSB 107.111).

³ Le terme de traitement de données personnelles est régi par la loi sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).

Complément apporté à la législation cantonale en matière de protection des données

Preuve du respect des dispositions sur la protection des données

Art. 2 L'autorité responsable doit être en mesure de démontrer qu'elle applique correctement les dispositions sur la protection des données.

Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles
1. Principe

Art. 3 ¹ L'autorité responsable informe la personne concernée de toute collecte de données la concernant, même si celle-ci est effectuée auprès d'un tiers.

² L'information porte en particulier sur
a l'autorité responsable et ses coordonnées,
b les données ou catégories de données traitées,
c la base légale et le but du traitement,
d les destinataires ou les catégories de destinataires lorsque les données sont communiquées à des tiers et
e les droits de la personne concernée.

³ L'information est transmise
a au moyen d'une publication librement accessible dans le registre des fichiers, conformément à l'article 18 LCPD,
b sur le site Internet de l'autorité responsable ou
c directement à la personne concernée.

Notification des violations de la protection des données
1. à l'autorité de surveillance

Art. 7 ¹ En cas de violation de la protection des données, l'autorité responsable la notifie sans délai à l'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données (autorité de surveillance), soit si possible dans un délai de 72 heures au plus tard. La notification décrit la nature de la violation et ses conséquences, de même que les mesures prises et prévues pour remédier à la violation et en atténuer les effets.

² Est qualifié de violation tout traitement des données personnelles portant atteinte à leur sécurité à tel point qu'elles sont définitivement détruites ou perdues, altérées ou divulguées de manière accidentelle ou illicite ou qu'il permet un accès non autorisé à ces données.

³ La violation de la protection des données n'est pas soumise à l'obligation d'informer lorsqu'elle ne présente probablement pas de risque pour les droits fondamentaux de la personne concernée.

2. aux personnes concernées

Art. 8 ¹ L'autorité responsable informe les personnes concernées lorsque les circonstances l'exigent ou que l'autorité de surveillance l'impose. Il convient d'informer les personnes concernées en particulier lorsqu'elles peuvent ainsi prendre les dispositions nécessaires pour prévenir un dommage.

² Il peut être renoncé à la communication

- a lorsque l'autorité responsable a adopté les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées pour éviter que l'événement ne porte concrètement atteinte à la personne concernée;
- b lorsque les mesures prises ultérieurement garantissent que le risque élevé pour les droits fondamentaux des personnes concernées n'est selon toute probabilité plus susceptible de se matérialiser ou
- c lorsqu'elle nécessite des efforts disproportionnés, auquel cas la communication prend la forme d'une publication.

³ Il est en outre possible de limiter entièrement ou partiellement la communication aux personnes concernées ou de la retarder en présence d'intérêts privés ou publics prépondérants au maintien du secret.

3. en cas de traitement sur mandat (art. 16 LCPD)

Art. 9 ¹ Quiconque traite des données personnelles sur mandat d'une autorité informe immédiatement cette dernière de toute violation de la protection des données. L'article 7, alinéa 1, 2^e phrase et alinéa 2 s'applique par analogie.

Dénonciations à l'autorité de surveillance (art. 34, al. 1, lit. d LCPD)

Art. 10 ¹ L'autorité de surveillance informe les personnes concernées sur le résultat ou l'avancée de l'examen relatif à la dénonciation dans un délai maximal de trois mois après sa réception.

Liste des entreprises et liste des associations	Art. 14 La commune peut publier sur son site Internet une liste des entreprises et une liste des associations. Elle demande le consentement des intéressés au préalable.
Critères techniques	Art. 15 ¹ Les informations communiquées sur Internet doivent être traitées techniquement de manière à dissuader les moteurs de recherche de les indexer. ² Le cas échéant, les adresses de courriel publiées doivent l'être exclusivement sous une forme qui empêche toute lecture par un robot malveillant. ³ Le service compétent au sens de l'article 11 garantit que les informations communiquées sur Internet ne contiennent pas d'autres renseignements complémentaires lisibles (historique du document, versions précédentes, etc.) ⁴ Il prend en outre les mesures techniques et organisationnelles complémentaires reconnues propres à protéger la plate-forme de publication contre les manipulations.

Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 16** La présente ordonnance, après dépôt public, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL


D. Buchser
Maire


M.-A. Léchet
Secrétaire municipal

Certificat de dépôt

La présente ordonnance a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 12 janvier 2022 au 12 février 2022. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier numéro 1, du 12 janvier 2022.


Le Secrétaire municipal
M.-A. Léchet

Reconvilier, le 10 janvier 2022